

**DÉLIBÉRATION N° 07/039 DU 3 JUILLET 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU RÉPERTOIRE DES EMPLOYEURS DANS LE CADRE DE L'APPLICATION « FRONT OFFICE EMPLOI »**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 30 mai 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1.** Il existe en Belgique de nombreuses mesures visant à promouvoir l'emploi.

Pour les intéressés - à la fois les employeurs et les travailleurs salariés (potentiels) - il n'est pas toujours évident de savoir à quelles mesures ils peuvent faire appel et de déterminer les avantages financiers liés à ces mesures. Les mesures en faveur de l'emploi peuvent en effet être l'initiative de divers niveaux de pouvoir (fédéral, régional, ...) et elles peuvent se présenter sous plusieurs formes (réductions de cotisations de sécurité sociale, réductions d'impôts, octroi de primes à l'emploi, ...). En plus, dans certains cas ces mesures peuvent être combinées tandis que dans d'autres non. Ces mesures risquent ainsi de ne pas atteindre leur but.

**1.2.** Le projet "*Front Office Tewerkstelling*" est le résultat d'un accord de coopération entre certaines institutions fédérales (Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Service public de programmation Intégration sociale, Office national de sécurité sociale, Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et l'Office national de l'emploi), la Région de Bruxelles-Capitale (Office régional bruxellois de l'emploi et le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale), la Communauté germanophone (Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft et Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft), la Région flamande (Syntra Vlaanderen, Vlaams Departement Werk en Sociale Economie, Vlaams Subsidieagentschap Werk en Sociale Economie en Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding) et la Région wallonne (Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées, Direction générale de l'Économie et de l'Emploi et Office régional wallon de la formation professionnelle et de l'emploi).

Le projet « Front Office Emploi » vise à rassembler et à rendre consultables les nombreuses mesures en faveur de l'emploi qui existent tant au niveau fédéral qu'au niveau régional.

Dans un premier temps, un point d'accès a été créé à partir duquel les différentes mesures en faveur de l'emploi peuvent être consultées. Sur la base de plusieurs critères, l'utilisateur (non identifié) peut opérer une sélection des mesures qui se rapprochent le plus de sa situation.

Dans une deuxième phase, l'utilisateur connecté recevrait la possibilité de calculer de façon approximative les avantages financiers liés aux mesures en faveur de l'emploi.

- 1.3.** Dans la première phase du projet, les utilisateurs (employeurs, travailleurs salariés, demandeurs d'emploi, intérimaires, ...) ont la possibilité d'obtenir de façon efficace, à partir de certains critères de sélection, une liste de toutes les mesures fédérales et régionales en faveur de l'emploi. Pour l'employeur, un de ces critères de sélection est la catégorie d'employeur. Pour aider les employeurs dans leur requête, l'application web recherche, à partir de leur identité, leur catégorie d'employeur dans les bases de données à caractère personnel de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales. L'application affiche ensuite cette catégorie d'employeur à l'écran. Le Comité sectoriel a accordé une autorisation à cet effet par la délibération n° 06/80 du 14 novembre 2006.
- 1.4.** Dans la deuxième phase du projet « Front Office Emploi », l'utilisateur dûment identifié et authentifié, à l'aide de la carte d'identité électronique en ce qui concerne le demandeur d'emploi et à l'aide d'un user-id et mot de passe en ce qui concerne l'employeur, a la possibilité d'effectuer un calcul approximatif des avantages financiers des mesures en faveur de l'emploi.

Pour ce faire, l'application web aura recours à des données à caractère personnel du répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, plus précisément les données d'identification de l'employeur et le secteur d'activité.

Ces données à caractère personnel seront utilisées exclusivement dans le cadre de l'application web précitée, plus précisément pour sélectionner les mesures qui sont applicables dans le cas en question et pour calculer l'avantage financier lié à ces mesures. Les données à caractère personnel seront par ailleurs uniquement communiquées à l'employeur concerné (ou à son mandataire ou préposé) : la personne identifiée et authentifiée qui utilise l'application web verra apparaître les données à caractère personnel sur son écran.

La présente délibération porte donc, d'une part, sur la consultation du répertoire des employeurs dans le cadre de l'application web « Front Office Emploi » et, d'autre part, sur la communication ultérieure des données à caractère personnel à l'employeur concerné (ou à son mandataire ou préposé).

- 1.5.** Dans une phase ultérieure, une demande d'autorisation sera adressée au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour l'utilisation d'autres banques de données à caractère personnel opérationnelles (telles que le fichier du personnel des

employeurs immatriculés et le registre national des personnes physiques) dans le cadre du projet « Front Office Emploi ».

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** Conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, ce n'est que dans la mesure où les données du répertoire des employeurs portent sur des personnes physiques (et qu'il s'agit dès lors de *données sociales à caractère personnel*) qu'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est nécessaire pour leur utilisation dans le cadre de l'application web « Front Office Emploi ». Dans la mesure où il s'agit de données relatives à des employeurs-personnes morales, une telle autorisation n'est pas requise.
- 2.2.** En l'occurrence, l'application web « Front Office Emploi », coordonnée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, recherchera dans le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale ou de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales les données à caractère personnel suivantes relatives à l'employeur concerné : le numéro d'immatriculation, l'indication selon laquelle le numéro d'immatriculation est un numéro ONSS ou un numéro ONSSAPL, le numéro unique d'entreprise, la date de radiation, la forme juridique, l'adresse du siège social, le type d'employeur, par catégorie d'employeur le code NACE, l'adresse du siège d'exploitation et le code d'importance.

Les données précitées déterminent dans le cadre des différentes mesures en faveur de l'emploi le droit à une réduction de cotisations ou à une prime, l'importance de la réduction de cotisations ou de la prime et le plafond pour le cumul de plusieurs avantages.

L'utilisation de ces données à caractère personnel répond à une finalité légitime. Toutes ces données à caractère personnel sont nécessaires pour pouvoir sélectionner les mesures applicables dans la situation concernée, pour calculer l'avantage financier de ces mesures et finalement pour en informer l'employeur concerné (ou son préposé ou mandataire). L'objectif final de l'application web est de promouvoir l'engagement de certaines catégories de travailleurs salariés.

- 2.3.** Les données à caractère personnel ne sont donc pas communiquées à des tiers, mais uniquement à l'employeur lui-même (ou à son préposé ou mandataire).

**2.4.** Par la délibération n° 95/58 du 24 octobre 1995, les institutions de sécurité sociale ont été autorisées par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer des données à caractère personnel, d'une part, à des personnes autres que les institutions de sécurité sociale qui ont besoin de ces données à caractère personnel pour remplir leurs obligations en matière de sécurité sociale, à leurs préposés ou à leurs mandataires ou aux personnes qui ont été explicitement autorisées par elles à obtenir ces données à caractère personnel et, d'autre part, aux personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont été confiées en sous-traitance par les personnes précitées pour l'application de la sécurité sociale. Il s'agit plus précisément des employeurs et de leurs mandataires.

Par ces motifs,

#### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à mettre à disposition les données à caractère personnel précitées du répertoire des employeurs en vue, d'une part, de leur utilisation dans le cadre de l'application web « Front Office Emploi » et, d'autre part, de leur communication à l'employeur concerné (ou à son préposé ou mandataire).

Yves ROGER  
Président